

CONSEIL DE L'EUROPE——— ———COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

**Ordonnance de la Présidente du 28 novembre 2006
En cause Ayşe YOLCU contre Secrétaire Général**

Nous, Présidente du Tribunal Administratif,

Vu le recours N° 356/2006 introduit par Mme A. Yolcu le 7 avril 2006 ;

Vu le courrier de la requérante du 17 août 2006 par lequel celle-ci a fait savoir qu'elle retirait son recours ;

Vu le courrier du Secrétaire Général du 24 août 2006 par lequel celui-ci ne soulève pas d'objections au sujet de la radiation du rôle du recours ;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal ;

Vu l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal Administratif ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Ayant soumis le 4 octobre 2006 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections mais bien au contraire ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECLARONS

- le recours N° 356/2006 rayé du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Strasbourg, le 28 novembre 2006, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

La Présidente du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

E. PALM

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5 § 2 DU STATUT DU TRIBUNAL

**Recours N° 356/2006
YOLCU contre Secrétaire Général**

Le présent rapport concerne le recours N° 356/2006 déposé par Mme A. Yolcu. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2 du Règlement intérieur du Tribunal Administratif et à l'article 5 paragraphe 2 du Statut du Tribunal.

SUR LA PROCEDURE

1. Mme Ayşe Yolcu a introduit son recours le 7 avril 2006. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 356/2006.
2. A l'issue de la procédure écrite, une audience fut fixée au 5 septembre 2006.
3. Par un courrier daté du 17 août 2006, la requérante a fait savoir qu'elle souhaitait retirer son recours. Le 22 août, la Présidente a décidé qu'il n'y avait pas lieu de tenir l'audience précitée.
4. Le 24 août 2006, le Secrétaire Général a informé le Tribunal qu'il n'avait pas d'objections à la radiation du recours du rôle du Tribunal.
5. Le 4 octobre 2006, la Présidente du Tribunal Administratif a soumis aux membres du Tribunal le présent rapport.

SUR LES ELEMENTS DE FAIT

6. La requérante est une agente temporaire du Conseil de l'Europe et est affectée comme juriste temporaire au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme.
7. En mai 2005, la requérante présenta sa candidature à une procédure de recrutement extérieur pour juristes turcs (avis de vacance n° 25/2005).
8. Le 20 décembre 2005, la requérante fut informée que sa candidature n'avait pas été retenue.
9. Le 12 janvier 2006, la requérante saisit le Secrétaire Général d'une réclamation administrative (article 59 du Statu du Personnel).
10. Le même jour la requérante introduisit, auprès du Président du Tribunal Administratif, une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution du déroulement du concours et de la décision de ne pas accepter sa candidature (paragraphe 7 de l'article 59 précité).
11. Le 13 janvier 2006, la requérante fut informée qu'il avait été décidé de l'inviter à participer audit concours dont les épreuves écrites avaient été fixées au 16 janvier 2006. La lettre de convocation précisait que l'inscription éventuelle de la requérante sur une liste de réserve était subordonnée d'une part à la réussite aux épreuves du concours et, d'autre part, à la suite réservée à la réclamation administrative et, le cas échéant, au recours devant le Tribunal Administratif.

12. Le 20 janvier 2006, le Président du Tribunal rendit une ordonnance par laquelle il constata que la requête en sursis était devenue en partie sans objet (participation de la requérante aux épreuves écrites) et la rejeta pour le surplus (report du concours).
13. Le 10 février 2006, le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative.
14. Le 7 avril 2006, la requérante a introduit le présent recours.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

15. La requérante allègue la violation des articles 7 et 8 du Règlement sur les Nominations (Annexe II au Statut du Personnel) à cause de l'utilisation d'un critère de présélection qui ne figurait pas dans l'avis de vacance. Elle demande au Tribunal d'annuler la décision de ne pas l'admettre au concours de recrutement extérieur et d'ordonner son inscription inconditionnelle comme candidate sur la liste des participants au concours en question. En outre, et pour le cas où il s'avérerait qu'elle aurait subi un préjudice du fait de l'admission tardive à l'épreuve écrite du concours, la requérante invite le Tribunal à annuler l'épreuve écrite du concours.

16. Le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours irrecevable ou, subsidiairement, non fondé.

17. Par un courrier du 17 août 2006, la requérante a informé le Tribunal qu'elle souhaitait retirer son recours. Elle a indiqué que cette décision avait « été prise en considération des développements enregistrés dernièrement, vu la publication [de l'] avis de vacance pour de postes de juristes (...) turcs ».

18. Pour sa part, le Secrétaire Général n'a pas soulevé d'objections à la radiation du recours du rôle du Tribunal.

19. La Présidente rappelle qu'aux termes de l'article 20, paragraphe 1, lettre a du Règlement intérieur du Tribunal, un recours peut être rayé si un requérant déclare le retirer. De son côté, elle note qu'en l'espèce rien ne s'oppose à la radiation du recours. Elle relève que la requérante se satisfait du développement intervenu après l'introduction du recours, à savoir la publication d'un nouvel avis de vacance pour des postes de juristes turcs. D'autre part, elle constate que le recours est à rayer du rôle selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2 dudit Règlement.

CONCLUSIONS

20. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2 du Règlement intérieur.

La Présidente
Elisabeth PALM